

## Arrêt

n° 95 612 du 22 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 19 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), demandant au Conseil de « *suspendre et annuler l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.01.2013 et de faire interdiction à l'Etat belge de procéder à toute mesure de son rapatriement (sic) dans l'attente qu'il soit statué sur les trois recours en annulation et suspension qu'il a introduits contre les décisions de rejet de ses demandes d'autorisation de séjour fondées sur les articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15.12.1980* » (requête p. 2.).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 janvier 2013 à 11H.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être de nationalité congolaise (RDC).

1.2. A la suite de son mariage le 15 avril 2009, la partie requérante a introduit, le 11 juin 2009, une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de son épouse, de nationalité congolaise, en possession d'une « carte C ». Le 7 juillet 2009, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe13), qui lui a été notifié en même temps qu'une « *décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour* » (annexe 15 ter) datée du même jour et fondée sur l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 4 août 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable (pour défaut, selon la partie défenderesse, de circonstances exceptionnelles) par une décision du 20 juillet 2012. Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 16 août 2012. Le dossier administratif fait apparaître qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante le 20 juillet 2012 également. Selon le dossier administratif, cet ordre de quitter le territoire a été notifié à la partie requérante le 16 août 2012.

Le 17 septembre 2012, la partie requérante a introduit contre ces décisions un recours en annulation et suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (enrôlé sous le n° 107.778).

1.4. Par un courrier daté du 19 février 2010, enregistré par la partie défenderesse à la date du 24 février 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée par une décision du 14 décembre 2011, qui n'était pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 12 janvier 2012.

Le 10 février 2012, la partie requérante a introduit contre cette décision un recours en annulation et suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (enrôlé sous le n° 89.033).

1.5. Par un courrier daté du 20 février 2012, enregistré par la partie défenderesse à la date du 22 février 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable (pour défaut, selon la partie défenderesse, de preuve valable de l'identité du demandeur) par une décision du 16 mai 2012, qui n'était pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 11 juillet 2012.

Le 10 août 2012, la partie requérante a introduit contre cette décision un recours en annulation et suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (enrôlé sous le n° 104.689).

1.6. Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifié le même jour. La partie requérante a introduit le 17 janvier 2013 une demande de suspension d'extrême urgence de cette décision, qui a été rejetée par un arrêt du 18 janvier 2013.

## **2. Objet de la demande**

Outre les objets de la demande figurant en début de requête et exposés ci-dessus, il convient de relever que la partie requérante demande, en termes de dispositif, que le Conseil statue « *sans délai sur les trois recours en annulation et suspension introduits par la partie requérante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers respectivement le 10.02.2012, le 10.08.2012 et le 17.09.2012 contre les décisions de rejet de ses demandes d'autorisation de séjour* ».

Il apparaît d'une lecture bienveillante de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, que la partie requérante a ainsi entendu mettre en œuvre l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit, en son alinéa 1er, ce qui suit : « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. [...] ».

Le Conseil observe qu'aux termes de l'article 44, alinéa 1er de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte », qu'aux termes de l'article 44, alinéa 3, « l'intitulé de la requête doit indiquer qu'il s'agit d'une demande de mesures provisoires en extrême-urgence » et, enfin, qu'aux termes de l'article 48, « si l'auteur d'une demande de suspension sollicite également des mesures provisoires d'extrême-urgence, l'article 44, alinéas 1er et 2, s'applique à sa demande ».

Il ressort du libellé des dispositions précitées que, dans le cadre de l'article 39/85 dont la partie requérante demande ainsi l'application, la demande de mesures provisoires ne peut porter que sur une demande de suspension antérieurement introduite. La demande de mesures provisoires est donc irrecevable en ce qu'elle porte demande d'activation de recours en annulation.

Il en ressort également que la demande de mesures provisoires ne peut porter que sur une seule demande de suspension antérieurement introduite. Or, la partie requérante demande l'activation de trois recours antérieurement introduits. Il y a donc lieu de considérer que la demande ne porte que sur la première demande de suspension ordinaire visée dans la demande de mesures provisoires, à savoir celle du 10 février 2012. Il s'agit de la demande de suspension introduite contre la décision de la partie défenderesse du 14 décembre 2011 rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (recours enrôlé sous le n° 89.033 - cf. point 1.4. ci-dessus). Il en est d'autant plus ainsi que les trois demandes de suspension dont la partie requérante sollicite la réactivation ne présentent a priori aucun lien de connexité entre elles.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 15 janvier 2013, il convient de relever l'irrecevabilité de cette demande, dès lors qu'une demande de mesures provisoires telle que celle décrite ci-dessus ne peut contenir de demande de suspension et d'annulation d'un autre acte que celui dont la partie requérante demande l'activation de la suspension. En outre, et plus fondamentalement, il convient de relever que la partie requérante a déjà introduit, en date du 17 janvier 2013, une demande de suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire du 15 janvier 2013 qui a été rejetée par un arrêt du 18 janvier 2013.

En définitive, le Conseil n'examine donc ici que la demande de mesures provisoires de la partie requérante consistant à demander le traitement en extrême urgence de sa demande de suspension de la décision du 14 décembre 2011 rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (recours enrôlé sous le n° 89.033). La demande est irrecevable pour le surplus.

Cette décision est libellée comme suit :

*« Monsieur [B.K.] invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.*

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 05.12.2011 que le défaut d'identification claire actuelle de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.

Il n'y a dès lors pas lieu d'effectuer une recherche quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux au Congo.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veuillez également remettre à l'intéressé l'enveloppe sous pli ci-incluse.

(...) »

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

##### **3.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne

administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

## 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire.

Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1. Exposé du moyen

Dans sa requête en suspension et annulation du 10 février 2012, la partie requérante prend, notamment, un moyen de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

La partie requérante fait valoir à cet égard que les certificats médicaux produits dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour « *constituent des preuves justifiant amplement la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant en RD Congo dans la mesure où il ne dispose d'aucune garantie quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins médicaux de ses pathologies une fois sur place au Congo* ». La requête n'est accompagnée d'aucune pièce médicale ou relative à la question de l'accessibilité et/ou de la disponibilité des soins de santé au Congo.

Dans l'exposé du moyen de sa requête, la partie requérante n'expose pas en quoi l'article 8 de la CEDH serait violé.

#### 3.3.2.2. Examen du moyen

a) Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

b) S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante la lie à son éloignement. Or, l'acte dont elle demande la suspension ne contient pas d'ordre de quitter le territoire. S'il a été constaté au point 3.2.2. ci-dessus que la partie requérante pouvait à l'heure actuelle faire à tout moment l'objet d'un rapatriement, c'est en vertu non pas de l'acte attaqué mais de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) du 15 janvier 2013 qui a déjà fait l'objet d'une demande du 17 janvier 2013 de suspension d'extrême urgence, qui a été rejetée par arrêt du 18 janvier 2013.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle surabondamment que la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent, en principe, pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que, sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé. (Cour EDH, N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008). De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH (Bensaïd c. Royaume-Uni, 6 février 2001).

Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est donc *prima facie* pas sérieux.

3.3.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens et développements de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

### 3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 3.4.2. L'appréciation de cette condition

##### 3.4.2.1. Exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable

Dans sa requête en suspension et annulation du 10 février 2012, la partie requérante ne mentionne, à titre d'exposé du préjudice grave difficilement réparable, rien d'autre que ce qu'elle exprime à ce titre dans la demande de mesures provisoires ici en cause, dans le cadre de laquelle elle s'exprime comme suit :

Attendu que la partie adverse souhaite expulser le requérant vers la République Démocratique du Congo, son pays d'origine ;

Que comme il a été dit ci-avant, le requérant a introduit trois demandes d'autorisation basées sur les articles 9bis et 9ter de la loi du 15.12.1980 ;

Que le caractère sérieux de ces demandes d'autorisation de séjour fait actuellement l'objet d'un examen au niveau du Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre des recours qui ont été introduits respectivement par le requérant ;

Que dans ces demandes de séjour, le requérant a invoqué à l'appui de celles-ci sa situation *familiale avec Madame [S.] et ses ennuis de santé.*

Que le requérant est atteint de plusieurs pathologies dont une déficience visuelle de 100% et est donc dans l'impossibilité de se déplacer sans l'aide de son épouse ;

Qu'il est même reconnu handicapé par le SPF Sécurité sociale avec une réduction de l'autonomie de 15 points, ce qui est énorme quand on sait que ce service public fédéral fixe le seuil de nombre des points à 18 ;

Qu'en cas de retour en RD Congo, le requérant serait amené à se séparer de son épouse dont l'assistance est vitale pour lui notamment dans les traitements et les suivis de ses nombreuses pathologies chez les différents médecins ;

Que dans les trois recours actuellement pendants au niveau du Conseil du Contentieux des Etrangers, il a été à chaque fois mentionné que le requérant n'a plus personne en République Démocratique du Congo et que c'est en Belgique où il a désormais établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ;

Que dans cette demande, il a été clairement souligné que le noyau familial du requérant se trouve en Belgique et qu'il n'a donc plus d'ancrage solide dans son pays d'origine qu'il a quitté depuis 2008 ;

Que point n'est besoin de rappeler que le requérant est placé dans le centre pour étrangers en vue de son expulsion vers son pays d'origine ;

Qu'il serait malsain de procéder à l'expulsion du requérant en République Démocratique du Congo alors que sa cellule familiale est inexistante là bas ;

Que pareille démarche éviterait à la partie adverse d'engager sa responsabilité sous l'angle des articles 3 et 8 de la CEDH ;

Que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque d'interrompre les soins en cours et causer dès lors à la partie requérante un préjudice grave et difficilement réparable ;

Que l'exécution dudit ordre de quitter le territoire est possible à tout instant à partir de la notification de la décision à la partie requérante ;

Que l'exécution de l'acte attaqué risque de causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable, en ce sens que devant quitter le territoire Schengen, l'intéressé sera privé de la possibilité de faire valoir ses moyens devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en ce qui concerne ses demandes d'autorisation de séjour pour des raisons médicales et familiales ;

Que l'exécution de la mesure querellée rendrait inefficace les trois recours de la partie requérante et compromettrait sérieusement son traitement et suivi médical actuellement en cours ;

Que pourtant, la Haute juridiction administrative a encore confirmé récemment que « dans la mesure où la partie adverse n'a pas répondu à la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants et n'a pas analysé les circonstances exceptionnelles qui étaient invoquées à l'appui de cette demande, le risque du préjudice allégué par les requérants peut être tenu comme établi » C.E., arrêt n° 170.293 du 20 avril 2007 (A.182.453/30.754 et A.182.453/30.755), p.4/5) ;

Que par ailleurs, décider d'éloigner la partie requérante du Royaume alors qu'il y poursuit un traitement médical est constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui interdit les traitements inhumains ou dégradants ;

#### 3.4.2.2. Examen du risque de préjudice grave difficilement réparable

S'agissant du préjudice allégué lié à l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'expose en rien en quoi sa vie familiale avec son épouse, qui est la seule sous-tendant son invocation dudit article 8, ne pourrait avoir lieu qu'en Belgique ou en d'autres termes, en quoi son épouse, qui est, comme la partie requérante, de nationalité congolaise, fut-elle autorisée au séjour en Belgique, ne pourrait l'accompagner au Congo.

Force est de constater que la partie requérante ajoute que tous ses intérêts, « affectifs, sociaux et économiques », se trouvent en Belgique. Il convient toutefois de relever que cette allégation, très générale, ne peut suffire, particulièrement compte-tenu de ce qui a été exposé au point 3.4.1. ci-



dessus, à établir l'existence d'une vie familiale et/ou privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et par conséquent un préjudice grave difficilement réparable qui y serait lié.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante ne décrit nullement la réalité concrète des traitements inhumains et dégradants redoutés. S'agissant des « *nombreuses pathologies* » dont elle indique souffrir, il convient de relever que la partie requérante ne fait état, lorsqu'elle évoque la question du préjudice grave difficilement réparable tant dans sa requête que dans sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence, que de sa déficience visuelle (sans au demeurant s'expliquer sur les traitements médicaux que cela engendrerait), et que, même s'agissant de cette déficience visuelle, elle ne s'explique, quant au risque de traitement inhumain et dégradant qui y serait afférent, pas autrement qu'en arguant de la nécessité d'être accompagnée de son épouse, ce dont il déjà été question ci-dessus lors de l'évocation du grief de la partie requérante relatif à l'article 8 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, et plus fondamentalement, le Conseil constate que ce qui est allégué au titre de préjudice grave et difficilement réparable par la partie requérante est lié à son éloignement. Or, l'éloignement de la partie requérante, dont l'exécution est imminente, ne résulte pas de la décision (non assortie d'un ordre de quitter le territoire) du 14 décembre 2011 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour (qui en soi n'emporte pas éloignement de l'intéressé), dont la demande de suspension, introduite le 10 février 2012, est réactivée par la demande de mesures provisoires ici en cause mais bien de l'ordre de quitter le territoire du 15 janvier 2013 qui a déjà fait l'objet d'une demande du 17 janvier 2013 de suspension d'extrême urgence, qui a été rejetée par arrêt du 18 janvier 2013. Il ne peut donc qu'être constaté à ce stade que le préjudice grave difficilement réparable allégué ne résulte pas de la décision dont la suspension est demandée par la voie de la demande de mesures provisoires ici en cause. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a fait le choix procédural de ne pas introduire la demande de mesures provisoires ici en cause parallèlement à sa demande précitée du 17 janvier 2013 de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire du 15 janvier 2013.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de suspension.

5. Enfin, en ce que la partie requérante demande « *de faire interdiction à l'Etat belge de procéder à toute mesure de son rapatriement (sic) dans l'attente qu'il soit statué sur les trois recours en annulation et suspension qu'il a introduits contre les décisions de rejet de ses demandes d'autorisation de séjour fondées sur les articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15.12.1980* », le Conseil rappelle qu'il ne peut examiner ici que la demande de suspension de la décision du 14 décembre 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante (cf. point 2. ci-dessus). Sans même devoir se prononcer sur la recevabilité de cette demande d'injonction, force est de constater qu'il n'y a de toute façon pas lieu d'y faire droit dès lors qu'elle ne peut qu'être l'accessoire d'une suspension dont il vient d'être exposé qu'elle ne pouvait être ordonnée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX